

seront closes et arrêtées le 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties sera reporté comme premier article des opérations à la charge de la gestion suivante.

7° Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne pourra y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opéreront dans les écritures de la gestion suivante.

8° Le livre journal, le registre balance et les livres auxiliaires seront renouvelés chaque année.

9° Les écritures seront libellées de manière à faciliter la classification des faits de la gestion par espèces de matières ou d'objets, en observant exactement l'ordre de classification de la nomenclature de 1854. Néanmoins les matières ou objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, seront susceptibles d'être réunis, pourront être groupés par collection formant autant d'unités, en suivant toujours la classification de ladite nomenclature.

10° Dans le cours du premier trimestre de chaque année, l'employé chargé du magasin général établira le compte de sa gestion ; ce compte présentera pour l'année précédente l'ensemble des opérations à charge et à décharge, d'où ressortira l'inventaire au 31 décembre.

Ce compte sera présenté pour 1856.

Papeete, le 8 décembre 1856.

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

Vu et approuvé :

Le Commissaire impérial p. i.,

Signé : ROY.

N° 122. — *ARRÊTÉ* du 8 décembre 1856 autorisant une émission de traites de la somme de 138,661 fr. 93 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 3^e trimestre 1856.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 3^e trimestre 1856, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1856, une somme de cent trente-huit mille six cent soixante-un francs quatre-vingt-treize centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;